



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 26 MARS 2019

**OBJET :** **IMPACT DE LA RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN  
ORGANISME DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉ  
N/RÉF. : 18-043818-001**

---

La présente demande fait suite à celle que vous avez transmise à la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, ci-après désignée « DPLTAFAA ». Après avoir obtenu, dans le cadre du processus allégé, l'opinion de la DPLTAFAA, vous désirez obtenir celle de la Direction principale des lois sur les impôts, ci-après désignée « DPLI », relativement au sujet mentionné en objet.

## I- FAITS

Les faits soumis, tels que nous les comprenons, sont les suivants :

- \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société 1 », a été reconnue comme organisme de bienfaisance enregistré (OBE) auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », à compter du \*\*\*\*\* 19XX.
- \*\*\*\*\* , ci-après désignée « Société 2 », a été reconnue comme organisme de bienfaisance enregistré (OBE) auprès de l'« ARC », à compter du \*\*\*\*\* 19XX.
- Le \*\*\*\*\* 20X1, Revenu Québec a procédé à l'enregistrement systématique de l'ensemble des organismes de bienfaisance reconnus comme OBE par l'ARC, dont Société 1 et Société 2. Chacun de ces organismes étant alors considéré comme OBE pour les fins de la législation fiscale du Québec à compter de la date de leur enregistrement auprès de l'ARC.

- .....
- Société 1 et Société 2 ont fusionné le \*\*\*\*\* 20X2 pour former Société 2 fusionnée.
  - Le \*\*\*\*\* 20X2, Revenu Québec a conféré à Société 2 fusionnée le statut de « municipalité », **uniquement** aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15).
  - Au moyen d'une lettre adressée au représentant de Société 2 fusionnée et datée du \*\*\*\*\* 20X4, l'ARC a reconnu officiellement Société 2 fusionnée comme OBE rétroactivement au \*\*\*\*\* 20X2 et lui a octroyé un nouveau numéro d'enregistrement.
  - Après réception de l'information transmise par l'ARC, Revenu Québec a également reconnu Société 2 fusionnée comme OBE à compter du \*\*\*\*\* 20X2.
  - À la suite d'une annonce par le ministère des Finances du Québec le 2 décembre 2013 dans le bulletin d'information 2013-12, Société 2 fusionnée s'est vue conférer le statut de « municipalité » aux fins de la TVQ, et ce, à compter du \*\*\*\*\* 20X9.
  - Au cours de l'automne 20X9, l'ARC et Revenu Québec ont procédé à une vérification de Société 2 fusionnée dont le principal enjeu était la détermination de son statut d'OBE, particulièrement en ce qui concerne le type d'activités qu'elle exerçait.
  - En \*\*\*\*\* 20X10, \*\*\*\*\* Revenu Québec a confirmé le statut d'OBE de Société 2 fusionnée et s'est prononcé quant aux conséquences en taxe de vente, de sorte qu'elle a obtenu un remboursement d'un montant s'élevant à environ \*\*\*\*\* de dollars à ce titre.
  - Conformément à une entente intervenue entre Société 2 fusionnée et l'ARC au début de l'année 20X12, l'ARC lui a révoqué son statut d'OBE au motif qu'elle n'avait aucune activité charitable. La date de la révocation a été fixée au \*\*\*\*\* 20X11 et aucun impôt de révocation ne lui a été réclamé.
  - Le statut d'OBE de Société 2 fusionnée a été révoqué par Revenu Québec en date du \*\*\*\*\* 20X11 \*\*\*\*\*.

- .....
- Puisqu'elle n'a jamais eu d'activités charitables<sup>1</sup>, vous êtes d'avis que la reconnaissance de son statut d'OBE par l'ARC à compter du \*\*\*\* 20X2, a été obtenue par erreur et que, par conséquent, elle n'a jamais possédé un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR », et n'aurait pas dû obtenir des remboursements en taxe en tant qu'OBE pour un montant total d'environ \*\*\*\*\* \$, et ce, pour les années d'imposition 20X2 à 20X8.
  - Le \*\*\*\*\* 20X13, \*\*\*\*\* a transmis une réponse à \*\*\*\*\*, dont voici un extrait :

« Aux fins de l'application des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) (LTVQ), vous vous interrogez à savoir si Revenu Québec a le droit de révoquer rétroactivement au \*\*\*\*\* 20X2 le statut d'OBE en TVQ de Société 2.

[...] À notre connaissance, bien que Revenu Québec puisse annuler ou révoquer, de façon autonome, l'enregistrement d'un OB aux termes de la *Loi sur les impôts*, une telle décision n'a pas d'impact rétroactif.

Par conséquent, au regard du contexte soumis, pour la période comprise entre le \*\*\*\*\* 20X2 et le \*\*\*\*\* 20X11, Société 2 se qualifiait à titre d'OBE aux fins de l'application de la LTA et de la LTVQ, le régime de la taxe de vente du Québec et celui de la taxe sur les produits et services étant généralement harmonisés. »

## II- QUESTIONS

- 1- À quelle date Société 2 fusionnée a-t-elle cessé d'être un OBE?
- 2- Est-ce que l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance par Revenu Québec, en vertu de l'article 985.8.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », a oui ou non un impact rétroactif?

---

<sup>1</sup> Société 2 fusionnée a admis ce fait \*\*\*\*\*.

### III- RÉPONSES

- 1- Puisque Société 2 fusionnée s'est vue révoquer son statut d'OBE par l'ARC en date du \*\*\*\*\* 20X11, elle a cessé, à la même date, d'être réputée enregistrée comme OBE auprès de Revenu Québec en vertu de l'article 985.5.2 de la LI. Ainsi, aucune action n'a à être posée par Revenu Québec pour retirer le statut d'OBE à Société 2 fusionnée. Cette dernière a perdu son statut par le seul effet de l'application d'une disposition de la LI.
- 2- Non. Nous n'avons trouvé aucune décision administrative de la part des autorités fiscales, québécoise ou fédérale, ni aucune décision jurisprudentielle selon laquelle l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance avait impliqué un effet rétroactif au niveau des avantages fiscaux octroyés antérieurement à la date de cette annulation.

### IV- ANALYSE

#### **Législation fiscale et principes**

Selon l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), l'expression « organisme de bienfaisance » désigne un « organisme de bienfaisance enregistré » au sens de l'article 1 de la LI.

L'article 1 de la LI prévoit que l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » à un moment quelconque signifie une œuvre de bienfaisance, au sens de l'article 985.1, une fondation privée ou une fondation publique, qui est enregistrée à ce moment à titre d'œuvre de bienfaisance, au sens de cet article 985.1, de fondation privée ou de fondation publique, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2 de la LI.

Ainsi, la reconnaissance d'un organisme à titre d'OBE auprès de Revenu Québec peut résulter d'une présomption prévue aux articles 985.5 à 985.5.2 de la LI.

L'une de ces présomptions d'enregistrement est celle établie par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 985.5 de la LI, qui se lit comme suit :

-----

« 2. Est réputé un organisme de bienfaisance enregistré :

a) [...]

b) à titre d'œuvre de bienfaisance, de fondation privée ou de fondation publique, selon le cas, un organisme de bienfaisance qui est une œuvre de bienfaisance, une fondation privée ou une fondation publique conforme aux normes prescrites à cette fin. »

Les normes auxquelles réfère le paragraphe *b* sont énoncées à l'article 985.5R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3, r. 1). Cet article comporte différentes versions au fil du temps. Pour déterminer celle qui s'applique dans le cadre du traitement d'une situation donnée, il faut s'en remettre à la date à laquelle l'organisme a été reconnu par l'ARC en vertu de la LIR.

Dans le cas sous étude, la version applicable de cet article fait en sorte qu'un organisme de bienfaisance est, sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer l'enregistrement, réputé enregistré auprès de Revenu Québec à titre d'organisme de bienfaisance, s'il possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la LIR.

En plus du pouvoir de refuser ou de révoquer un enregistrement, le ministre possède le pouvoir de l'annuler conformément à l'article 985.8.6 de la LI, dont voici un extrait :

« **985.8.6.** Le ministre peut annuler l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit et cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé.

[...] »

Malgré les derniers termes de cet extrait, à savoir « cet enregistrement est réputé ne jamais avoir été accordé », nous n'avons trouvé aucune décision administrative de la part des autorités fiscales, québécoise ou fédérale, ni aucune décision jurisprudentielle selon laquelle l'annulation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance avait impliqué un effet rétroactif au niveau des avantages fiscaux octroyés antérieurement à la date de cette annulation.

~~~~~

D'ailleurs, dans le cadre d'une interprétation technique rendue par l'ARC<sup>2</sup>, bien que la date de l'annulation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ait été fixée rétroactivement, soit à la date de son enregistrement, au motif que cet enregistrement avait été octroyé par erreur, l'organisme de bienfaisance a été considéré comme un OBE à compter de la date de cet enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu jusqu'à la date inscrite sur l'avis d'annulation transmise par l'ARC, et ce, aux fins de l'application des dispositions relatives aux taxes de vente et, plus particulièrement, en ce qui concerne les remboursements de TPS obtenus par l'organisme de bienfaisance à titre d'OBE. Voici un extrait de l'interprétation :

*« [...] we rule that the Committee is recognized as a charity for the purposes of the Excise Tax Act (the « ETA ») from the date it became a registered charity for income tax purposes (January 1, 1992) until, but not beyond, the date that its registered charity status was annulled (November x, 1997). Therefore, the Department will not recapture rebates for that period.*

[...]

*« Notwithstanding that, by annulment, the Committee's charity status is « deemed to never have existed », the Department's administrative policy is to recognize its status as a registered charity for purposes of the ETA from the date it was a registered as such until the date its charitable status was annulled. Since the Committee did in fact have registered charity during the period, it will be treated as charity for rebate claim periods during the period January 1, 1992 to November x, 1997 with respect to all provisions affecting the tax status of its supplies and entitlement to rebates. »*

(Nos soulignements)

Enfin, historiquement Revenu Québec s'en remet à l'ARC quant au questionnement sur les activités menées par un OBE. C'est probablement la raison pour laquelle le ministre n'a jamais exercé le pouvoir prévu à l'article 985.8.6 de la LI, selon les informations dont nous disposons.

---

<sup>2</sup> GST/HST Rulings and Interpretations – « Effect of Charity Annulment on GST Rebates » - HQR001001.

---

### **Règles applicables au cas soumis**

Dans le cas sous étude, nous sommes d'avis que Société 1 et Société 2 ont été considérées comme ayant un statut d'OBE auprès de Revenu Québec en raison de l'application de la présomption d'enregistrement prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 985.5 de la LI. Par l'application de cette même présomption, Société 2 fusionnée s'est vue reconduire son statut d'OBE, aux fins de la législation fiscale québécoise, à compter du \*\*\*\*\* 20X2, et ce, après avoir reçu l'information de l'ARC selon laquelle elle possédait un enregistrement valide en vertu de la LIR à compter de cette même date, soit la date de la fusion intervenue entre Société 1 et Société 2.

Ainsi, en vertu de l'article 985.5.2 de la LI, le statut d'OBE de Société 2 fusionnée est demeuré valide aux fins de la législation fiscale québécoise tant et aussi longtemps qu'elle a conservé son enregistrement valide en vertu de la LIR. En effet, puisque son enregistrement n'a jamais été annulé ou révoqué par Revenu Québec avant qu'il ne soit retiré par l'ARC, il est demeuré valide jusqu'à ce qu'il fasse l'objet du retrait par l'ARC en date du \*\*\*\*\* 20X11. Dans les circonstances, Société 2 fusionnée a cessé d'être enregistrée auprès de Revenu Québec à cette même date.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.